Tranche Optionnelle 4 : démarches environnementales

Généralités relatives aux missions de la TO4

L’objet de cette tranche optionnelle est d’assister la MOA pour le volet environnemental de l’opération décrite dans le CCP, pour les démarches liées à l’autorisation des travaux de la phase III et IV.

À ce titre, il est prévu au marché les prestations suivantes :

* Animation d’un plateau technique « environnement »,
* Réalisation d’un pré-diagnostic environnemental,
* Rédaction du dossier de demande de cas par cas et l’assistance au maître d’ouvrage pendant son instruction,
* Réalisation des dossiers et des études environnementales, ainsi que l’assistance au maître d’ouvrage pendant leur instruction.

À ce stade de l’opération, l’AMT doit produire des esquisses d’installations de pompage pour valider la fiabilité du projet au stade programme pour ses phases III et IV.

La conception détaillée sera arrêtée à la production du PFD par l’AMT en vue d’une consultation des entreprises par la MOA pour réaliser les travaux de la phase III, puis ceux de la phase IV.

Pour la suite de l’opération, il est prévu que la conception finale des installations de pompage de la phase III et la réalisation des travaux soient faites par « un Industriel » au titre d’un marché principal industriel de conception, réalisation ou de conception, réalisation et maintenance.

Le marché principal sera attribué à un Industriel qui intégrera aussi bien les entreprises de conception (bureaux d’études techniques…) que les entreprises de travaux.

La nature des ouvrages et leur dimensionnement définitif ne seront donc connus qu’une fois produites les études de définition finale du marché principal.

Répartition des responsabilités en matière de démarches environnementales

Les démarches environnementales relatives à la réalisation des travaux seront portées par le SID.

Il reviendra à l’exploitant des futures installations (EMM) de conduire les démarches environnementales nécessaires à leur exploitation.

Situation de l’opération d’un point de vue environnemental

La complétude et l’exactitude du recueil des enjeux environnementaux sont de la responsabilité de l’AMT. Toutefois la MOA a préalablement identifié les enjeux décrits ci-dessous.

* + 1. Évaluation environnementale

Le projet fera l’objet d’une demande d’examen au cas par cas, conformément à l’article R122-2 du code de l’environnement. Cette démarche est préalable à la probable réalisation d’une évaluation environnementale, comme prévu à l’article R122-3 du code de l’environnement.

Loi sur l’eau

L’opération sera soumise à la Loi sur l’Eau conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l’Environnement.

En première analyse, les travaux envisagés entreront probablement dans la rubrique 4.1.2.0 (travaux d’aménagement portuaires ou autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu). Le montant estimé des travaux étant supérieur à 1 900 000 euros, le régime applicable sera l’autorisation. Toutefois suivant la nature des travaux, d’autres rubriques pourraient être à viser.

Le projet devra donc faire l’objet d’une demande d’autorisation environnementale.

Les rubriques de la loi sur l’eau susceptible d’être concernées par les travaux, identifiées à ce stade, sont les suivantes :

* IOTA 2.2.3.0 : rubrique relative aux « rejets dans les eaux de surfaces »,
* IOTA 4.1.3.0 : rubrique relative aux « dragage et/ou rejet afférents en milieu marin ».

La rubrique de la loi sur l’eau, susceptible d’être concernée lors de l’exploitation des nouvelles installations, identifiée à ce stade est :

* IOTA 2.2.3.0 : rubrique relative aux « rejets dans les eaux de surfaces ».

Réglementation ICPE

Les activités de la réglementation ICPE concernées par les travaux pourront être les suivantes :

* Stockage de matériaux, rubrique 2760 (stockage de sédiments),
* Stockage provisoire des déchets, rubrique 2517 (stockage de gravats)
* Centrale à béton, rubrique 2518,

Les activités de la réglementation ICPE à considérer lors de l’exploitation pourraient être :

* Aire de carénage, rubrique (2563)
* Station de traitement des eaux industrielles de bassin, rubrique 2750.

Réglementation SEVESO

Sans objet, a priori.

*Réglementations et recommandations spécifiques à la région*

Il sera nécessaire de prendre en considération les réglementations locales suivantes :

* Pour l’eau : les objectifs du « SDAGE Rhône Méditerranée Corse »,
* Pour la qualité de l’eau : le « contrat de baie de la Rade de Toulon »,
* Loi littoral : à étudier, car l’emprise du projet y est soumise, mais pas d’incidence a priori.

Biodiversité

La zone du projet n’intercepte aucun périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF marine la plus proche se située à 2 km des GBV et est séparée de la grande rade par la digue de la Grande Jetée.

La zone du projet se tient également à 2 km de distance des sites suivants :

* Site Natura 2000 : Directive habitat – Mont Caume FR9301608,
* Site classé : Mont Faron.

Du fait de l’activité du port, les fonds marins sont principalement constitués d’alluvions ne constituant pas d’habitat remarquable. La zone de projet ne représente aucune sensibilité écologique particulière : elle est anthropisée, c’est-à-dire modifiée par l’être humain.

Les zones sensibles (plage, zone conchyliculture à 4 km) sont éloignées de la zone du projet.

Pollutions industrielles

L’éventuelle pollution industrielle du site de par ses activités est à considérer dans les études.

Traçabilité des déchets

L’obligation de traçabilité des déchets durant les travaux sera prise compte dans les études. La phase programme intégrera les objectifs suivants :

* Optimiser le projet en privilégiant des matériaux non agressifs pour l’environnement,
* Limiter les quantités de déchets produits,
* Favoriser l’utilisation des matériaux recyclés,
* Préciser les obligations des entreprises en matière de tri sélectif et les obligations techniques applicables,
* Prévoir la réalisation d’analyses et éventuellement du diagnostic « déchets »,
* Prévoir de donner aux entreprises les moyens de gérer les déchets (en terme financier, d’organisation et de délai) en respectant la législation.

Espèces protégées

Problématique à étudier par l’AMT.

Zone d’Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Problématique à étudier par l’AMT.

Contrat de baie

Problématique à étudier par l’AMT.

Le ministère des Armées est cosignataire du contrat de baie de la rade d’Hyères et de ses îles. Ce contrat de baie est un engagement moral, technique et financier entre maîtres d’ouvrage locaux et partenaires financiers. Les objectifs du contrat de baie sont la restauration, la préservation, l’entretien et la mise en valeur de l’écosystème littoral. Le contrat de baie sera fourni lors des études.

Consistances des missions environnement (ENV) de l’AMT

* + 1. Généralités

La mission comprend l’étude des impacts prévisibles des travaux des phases III et IV sur les installations existantes et par extension sur l’environnement immédiat des GBV, et également à l’occasion de l’exploitation des nouvelles installations après mise en service.

Certaines missions indiquées comme étant optionnelles seront déclenchées ou non sur ordre de service en fonction de la pertinence de les faire porter par l’AMT ou par un Industriel (le titulaire du marché principal).

Le nombre d’exemplaires pour chaque rendu défini sont les suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Documents | Pièces écrites –  Support papier | Pièces graphiques – Support papier | Pièces écrites et graphiques – Support informatique (USB) |
| Pré diagnostic environnemental | 2 | 2 | 1 |
| CR du Plateau technique environnementale | 5 | 5 | 1 |
| Demande d’examen au cas par cas | 2 | 2 | 1 |
| Dossier de demande de dérogation de destruction d’espèces protégées | 10 | 10 | 1 |
| Étude d’impact | 10 | 10 | 1 |
| Dossier d’autorisation | 10 | 10 | 1 |
| Rapport de vérification de demande de dérogation de destruction d’espèces protégées | 2 | 2 | 1 |

Les plans respecteront les normes GESPLAN et GEOVISU présentées en annexe 6 du présent CCTP.

* + 1. Veille réglementaire

Le titulaire du présent marché assurera la veille réglementaire du point de vue environnemental.

En cas d’évolution de la réglementation, il en informera le maître d’ouvrage et devra prendre en compte celle-ci en cours d’exécution du présent marché.

* + 1. TO4-PT1 : Animation d’un plateau technique ENV

La mission de l’AMT devra permettre d’identifier la totalité des exigences réglementaires environnementales qui incombent au SID et à l’EMM, chacun dans son domaine de compétence.

L’AMT co animera avec la MOA un « plateau technique ENVirronement » spécifique aux problématiques environnementales et aux responsabilités de chaque acteur du projet, y compris celui des entreprises.

La MOA organisera une réunion de type « plateau technique d’échanges » afin d’identifier les exigences et contraintes environnementales du projet. Cette activité devra également permettre de dégager les prérogatives de chaque acteur du projet : acteurs étatiques et acteurs du secteur privé (entreprises).

Les parties prenantes étatiques sont le SID, l’EMM, le SSF, la BNT...

Cette activité se caractérise pour l’AMT par les prestations suivantes :

* Pré identification des obligations réglementaires de la MOA, des Industriels, et du futur exploitant des nouvelles installations de pompage (DSSFT)
* Pré identification des démarches « loi sur l’eau » pour la réalisation des travaux des phases III et IV,
* Préparation des supports de présentation servant de base de travail au plateau technique ENV;
* Co-Animation du plateau technique avec la MOA ;
* Production d’un compte-rendu du plateau technique (relevé des décisions et actions éventuelles).

|  |  |
| --- | --- |
| Livrables à produire | Délais de préparation |
| Contributions à une conférence de type plateau technique environnemental | 3 semaines |

* + 1. TO4-PT2 : pré-diagnostic environnemental

L’objet de cette partie technique est de déterminer les actions à mener pour réaliser l’inventaire et la cartographie faune / flore / habitat sur la base des documents et de la réglementation existants.

Les études indiquées dans cet article ne sont pas considérées comme exhaustives, elles seront complétées par toute étude nécessaire à la constitution du dossier de synthèse.

Description des prestations

Le pré-diagnostic environnemental comprendra une analyse en vue d’identifier les priorités et de classer les actions à mener, ainsi qu’un corpus juridique des textes applicables au projet dans le domaine environnemental. Dans ce corpus seront précisées et justifiées les conditions d’applications au projet de la réglementation environnementale en vigueur au moment de la rédaction.

En vue de la réalisation du pré-diagnostic, l’AMT détachera un ingénieur écologue pour effectuer une visite sur site et prendre contact avec les gestionnaires des sites.

Le pré-diagnostic comprendra :

* La description du site et la définition de la zone d’influence du projet,
* Un premier état des connaissances sur les protections et objectifs de conservation des habitats et espèces concernés par le projet,
* Un état initial préalable du milieu naturel et des écosystèmes de la zone de projet,
* Une première hiérarchisation des enjeux pour les groupes d’espèces potentiellement présents sur site,
* La définition du périmètre d’incidence qui sera à prospecter pour les inventaires au regard des objectifs de conservation des habitats et espèces,
* La définition de la nature et de l’importance des investigations faune/flore/habitat à engager (inventaires).

Le pré-diagnostic sera réalisé par une compilation et une analyse de l’ensemble des documents existants (études, données des Zones Naturelles d’Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Formulaire Standard de Donnée du site Natura 2000, Document d’Objectif…).

Le prestataire s’attachera à examiner l’ensemble des inventaires, protections, règlements et mesures diverses nécessaires à considérer pour la bonne réalisation de l’étude environnementale.

Livrable

Le livrable comprendra un corpus juridique des textes applicables au projet dans le domaine environnemental (Loi sur l’eau, Natura 2000, évaluation environnementale, loi littoral…) et l’ensemble des éléments décrits ci-dessus. Le livrable présentera également une synthèse des extraits des textes les plus importantes avec leurs références.

|  |  |
| --- | --- |
| Livrables à produire | Délais de production |
| Pré diagnostic environnemental | 3 semaines |

* + 1. TO4-PT3 : établissement de la demande d’examen au cas par cas

L’AMT rédigera une demande d’examen au cas par cas (article R122-3 document CERFA N° 14734\*03) préalable à la décision de la nécessité de réalisation d’une étude environnementale.

Il assistera également la maîtrise d’ouvrage au moment de l’examen au cas par cas afin de répondre aux questions et remarques des autorités environnementales en charge de l’examen au cas par cas.

L’envoi du dossier aux environnementales sera du ressort de la MOA.

L’AMT assurera les présentations et le suivi du dossier au cours de l’instruction.

|  |  |
| --- | --- |
| Livrables à produire | Délais de production |
| Formulaire cas par cas | 3 semaines |

* + 1. TO4-PT4 : établissement du dossier de demande de dérogation de destruction d’espèces protégées

Si cette étude s’avère nécessaire, l’AMT rédigera un dossier de demande de dérogation pour obtenir l’autorisation de destruction d’espèces protégées qui sera soumise à la saisine du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CRSPN) et au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

L’envoi du dossier aux environnementales sera du ressort de la MOA.

L’AMT assurera les présentations et le suivi du dossier au cours de l’instruction.

|  |  |
| --- | --- |
| Livrables à produire | Délais de production |
| dossier de demande de dérogation de destruction d’espèces protégées | 2 mois |

* + 1. TO4-PT5 : réalisation de l’étude d’impact

Si cette étude s’avère nécessaire, l’AMT rédigera une étude d’impact pour les travaux des phases III et IV, sur décision de la MOA.

Le contenu du dossier d’étude d’impact (support de l’évaluation environnementale) sera conforme à l’article R122-5 du code de l’environnement.

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1. un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2. une description du projet, y compris en particulier :

* Une description de la localisation du projet,
* Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition et/ou de dragage et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
* Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,
* Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, telle que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement,

3. une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommé " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles,

4. une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage,

5. une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

* De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition,
* De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources,
* De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets,
* Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement,
* Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptible d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
  + Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique,
  + Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

6. une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence,

7. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par la MOA, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine,

8. les mesures prévues par la MOA pour :

* Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
* Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, l'ESID-TLN justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au « § 5 » ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets,

9. le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées,

10. une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,

11. les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Réunions

Durant l’exécution de la présente partie technique, l’AMT sera tenu de participer aux réunions précisées ci-après :

* Une réunion avant le démarrage en vue, de présenter l’organisation du déroulement de l’étude d’impact,
* Une réunion avant toute intervention sur site afin d’établir de proposer un planning d’intervention et le programme d’investigation,
* Une réunion finale de présentation de l’étude d’impact.

Il sera également demandé au titulaire du présent marché de préparer une synthèse sous forme diaporama et de les présenter à la demande de la MOA à l’occasion des réunions.

|  |  |
| --- | --- |
| Livrables à produire | Délais de production |
| Étude d’impact des travaux des phases III et IV | 2 mois |

* + 1. TO4-PT6 : établissement du dossier d’autorisation

Ce document développe tous les aspects environnementaux du projet. Il est rappelé ici que l'ensemble des études devra prendre en compte les impacts liés aux travaux sur l'ouvrage, mais également les impacts liés à l'ouvrage lui-même après travaux et sa vie en œuvre.

Une mise à jour de l’étude sera établie par l’AMT en y intégrant les observations et remarques faites au cours de cette réunion et après relecture de l’étude provisoire par les représentants de l’administration.

Le contenu du dossier de demande d’autorisation à produire au titre de la procédure de la loi sur l’eau, s'appuiera sur les parties techniques précédentes et devra notamment comprendre les rubriques suivantes (liste non exhaustive) :

1. Présentation du projet,
2. Dossier d’évaluation environnementale,
3. Analyse de l’état initial du site et de son environnement,
4. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement,
5. Raisons pour lesquelles, du point de vue des préoccupations environnementales, la solution technique a été retenue (justification et comparaison de scénarii),
6. Mesures envisagées pour éviter, supprimer, limiter et le cas échéant compenser les impacts sur l’environnement du projet et estimation des dépenses correspondantes,
7. Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets sur l’environnement du projet mentionnant les difficultés éventuelles techniques ou scientifiques pour établir cette évaluation,
8. Un volet sanitaire comprenant la caractérisation du site, le récapitulatif des données concernant les populations exposées, l’évaluation des risques pour les populations, les mesures réductrices supplémentaires spécifiques et une conclusion du volet sanitaire,
9. Un résumé non technique de l'étude destiné à être lu par le public.

Méthodologie et rendus

En fonction des enjeux du projet, le Maître d’Ouvrage pourra demander au titulaire du présent marché de l’accompagner auprès du service police de l’eau (MISE). Cette prestation est réputée incluse dans les obligations du prestataire, et à ce titre, elle ne fera pas l’objet d’une rémunération particulière.

Le dossier « loi sur l’eau » sera réalisé sur la base des résultats obtenus et des thèmes abordés et précisera les mesures compensatoires adéquates.

La préparation et la réalisation du dossier « loi sur l’eau » s’inspireront notamment du guide technique de SETRA publié en 2004 et intitulé « Nomenclature de la loi sur l’eau » – juin 2004.

Le dossier se référera également aux principes érigés par la « Directive Cadre sur l’Eau » du 23 Octobre 2000 et ses directives filles.

La prestation comprendra également les reprises pour modification du dossier loi sur l’eau suite aux remarques qui apparaîtraient à l’occasion de l'analyse par la préfecture et/ou le CGA (Contrôleur Général des Armées).

Réunions de travail

Durant l’exécution de la présente partie technique, l’AMT sera tenu de participer aux réunions précisées ci-après :

* Une réunion avant le démarrage en vue, de présenter l’organisation du déroulement l’élaboration du dossier d’autorisation,
* Une réunion finale avant le rendu du dossier d’autorisation. Elle permettra d’échanger sur les choix éventuels faits par le titulaire et les évolutions à apporter au document avant son envoi pour instruction au C.G.I.,
* Trois réunions après le rendu du dossier, afin de prendre en compte les remarques des autorités environnementales.

Il sera également demandé au titre du présent marché de préparer des synthèses sous forme de diaporama et de les présenter à la demande de la MOA.

|  |  |
| --- | --- |
| Livrables à produire | Délais de production |
| dossier d’autorisation des travaux des phases III et IV | 2 mois |

* + 1. TO4-PT7 : vérification du dossier de demande de dérogation de destruction d’espèces protégées

Dans le cadre de cette partie technique, l’AMT vérifiera que le dossier de demande de dérogation de destruction d’espèces protégées, rédigée par un Industriel (le titulaire du marché principal) ou la maîtrise d’ouvrage, soit correctement renseigné et qu’il satisfasse les attentes des autorités environnementales et du CNPN.

L’ensemble des remarques feront l’objet d’un rapport de vérification.

Il assistera également la maîtrise d’ouvrage au moment de l’instruction du dossier de demande de dérogation de destruction d’espèces protégées afin de répondre aux questions et remarques des autorités environnementales en charge de l’instruction du dossier et du CNPN.

|  |  |
| --- | --- |
| Livrables à produire | Délais de production |
| Rapport de vérification du dossier de demande de dérogation de destruction d’espèces protégées | 2 mois |